

Département
Var
Canton
La Crau
Commune
Le Rayol- Canadel

République Française N° 75/2020

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

JP/DC/SH

DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ
Navettes de transports estivales

Monsieur le Maire de la Commune du Rayol-Canadel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération N°29/2020 en date du 26/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget en vertu de l'article 10 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 42/2016 du 17/06/2016 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte des révisions du Code de la commande publique avec la mise à jour du guide de procédure de passation des marchés publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché public de prestations de services avec la société **SODETRAV sise 175, Chemin du Palyvestre 83400 HYERES** concernant **la prestation de services de navettes de transports estivales**,

CONSIDÉRANT que le choix de cette société s'est effectué dans le respect du Code de la commande publique et des règles de mise en concurrence,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Un marché public de prestations de services est conclu avec la société **SODETRAV sise 175, Chemin du Palyvestre 83400 HYERES** concernant **la prestation de services de navettes de transports estivales**, pour un montant de **69.684,38 euros HT** (soixante-neuf-huit mille six cent quatre-vingt-quatre euros et trente-huit centimes) par an.

ARTICLE 02 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 03 : La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés municipaux.

Fait au Rayol-Canadel, le 15 juillet 2020

Le Maire,
Jean PLÉNAT



**Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr